

## DÉCISION N° 2024-057

**Objet : Acquisition d'une borne électrique escamotable, en remplacement des 4 coffrets électriques non conformes lors du contrôle SOCOTEC, Place de l'Eglise pour alimentation des marchés et diverses manifestations**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de remplacer les 4 coffrets d'alimentation électrique, Place de l'Eglise, jugés non conformes lors du contrôle SOCOTEC,

Vu le devis du 19 mars 2024 proposé par la société ALLEZ et Cie, sise 15 rue des Couvreur ZI La Bégaudière 85 804 SAINT GILLES CROIX DE VIE,

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis proposé le 19 mars 2024 par la Société ALLEZ et Cie, sise 15 rue des Couvreur ZI La Bégaudière SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'acquisition et la mise en place d'une borne d'alimentation électrique escamotable, Place de l'Eglise pour l'alimentation électrique des marchés et diverses manifestations, en remplacement des 4 coffrets jugés non conformes lors du contrôle SOCOTEC, pour un montant de 7 131.75 € € HT soit 8 558.10 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 25/03/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié informatiquement le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).